

LA DÉCLARATION STATISTIQUE DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS RÉALISÉS EN FRANCE AUPRÈS DE LA BANQUE DE FRANCE

*par Marie Michel Verron,
Professional Support Lawyer,
Herbert Smith Freehills*



HERBERT
SMITH
FREEHILLS

*Numéro spécial conçu, préparé et réalisé par Marina Guérassimova et
les Professeurs David Chekroun, Gilles Pillet (ESCP Business School)*



Indépendamment du mécanisme d'autorisation préalable des investissements étrangers, le Code monétaire et financier a instauré un principe de déclaration de certains investissements étrangers auprès de la Banque de France à des fins statistiques. L'article L.141-6 du Code monétaire et financier habilite en effet la Banque de France à se faire communiquer tout élément nécessaire à l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure, ce qui lui confère un vrai pouvoir d'enquête sur les transferts de fonds transfrontaliers.

L'article R.152-3 du Code monétaire et financier dispose ainsi que certains investissements directs étrangers en France doivent faire l'objet d'une déclaration dans les vingt jours ouvrables suivant leur réalisation effective lorsque leur montant dépasse 15 millions d'euros.

A l'inverse, dans certaines conditions, une déclaration statistique est également applicable en cas de liquidation en France de certains investissements directs étrangers ou lorsqu'une personne physique ou morale résident français réalise un investissement vers l'étranger, mais ces cas ne seront pas traités dans le développement.

Une déclaration statistique (C) doit donc être déposée par un non-résident (A) auprès de la Banque de France

lorsqu'il effectue certains investissements en France (B) sous peine de sanctions pénales (D).

A. Définition des « non-résidents »

Le régime de la déclaration statistique Banque de France repose sur la notion de « non-résident » et non sur celle d'« investisseur étranger » au sens de la réglementation d'autorisation préalable.

L'article R.152-11 du Code monétaire et financier (3^e paragraphe) définit les « non-résidents » comme les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France dès leur prise de fonctions, et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Contrairement au régime d'autorisation préalable, la nationalité de l'investisseur n'est donc pas déterminante pour l'application de cette réglementation, ni même sa résidence fiscale au sens de l'article 4B du code général des impôts.

B. Les investissements concernés

Sont soumises à une déclaration statistique auprès de la Banque de France les opérations suivantes, **lorsqu'elles dépassent 15 millions d'euros** :

les investissements directs étrangers en France (Article R152-3 - 1°) tels que définis à l'alinéa 4 de l'article R.152-11 du Code monétaire et financier à savoir :

■ les opérations par lesquelles des non-résidents acquièrent au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou franchissent le seuil de 10 %, d'une entreprise résidente en France.

Dans ce cadre, sont essentiellement concernées les opérations de : création de société, souscription à une augmentation de capital, acquisition de titres, acquisition de titres par échange de titres (par exemple par le biais d'apports ou de fusions), même intragroupe.

La prise de participation (initiale ou ultérieure) doit amener à une détention d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote de l'entreprise résidente.

La règlementation vise les investissements en capital ou en droits de vote mais ne semble pas en revanche couvrir les acquisitions d'actifs (fonds de commerce ou actif isolé).

■ **toutes les opérations entre entreprises apparentées, de quelque nature qu'elles soient, telles que des prêts, emprunts ou dépôts**

Il peut s'agir de prêts, emprunts, crédits commerciaux, investissements en capital et bénéfices réinvestis ou d'avances en compte-courant.

■ **ainsi que les investissements immobiliers.** A noter que l'Article R.152-3 - 3° vise également « les acquisitions de biens immobiliers français par des non-résidents ».

En pratique, la Banque de France semble considérer qu'il y a investissement direct lorsque l'entité investisseuse acquiert ou détient au moins 10% du capital ou des droits de vote de l'entreprise investie. Une fois la relation d'investissement direct constituée, l'ensemble des relations financières transfrontières (prêts, emprunts, crédits commerciaux, investissements en capital, bénéfices réinvestis) entre l'investisseur, les sociétés qu'il contrôle, l'entreprise investie et les sociétés qu'elle contrôle sont également considérées comme des investissements directs et comptabilisées comme tels. Une déclaration statistique pour l'établissement de la balance des paiements doit être établie dès lors qu'elle a donné lieu à une transaction de plus de 15 millions d'euros.

La définition des investissements directs étrangers telle que prévue par l'article R.152-3 du code monétaire et financier semble ne concerner que les investissements directs impliquant des flux financiers transfrontaliers.

C. Processus de déclaration

Dans les vingt jours ouvrables suivant la réalisation de l'investissement direct concerné, la déclaration doit être adressée à la Banque de France.

La déclaration est envoyée par courrier ou courriel à la direction générale des statistiques (direction de la balance des paiements) de la Banque de France (LOV-2513 DGSEI - DESS – SIETE - 75049 PARIS CEDEX 01 - invest.direct@banque-france.fr), au moyen d'un formulaire B1 « *compte rendu d'investissement direct étranger en France y compris investissement immobilier* » accessible sur le site internet de la Banque de France (voir lien : https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/01/18/fb1_fr.pdf).

En pratique, doivent être renseignées dans ce formulaire les informations relatives à l'entreprise résidente concernée par l'investissement direct ou le bien immobilier objet de l'investissement, l'investisseur direct non résident, le vendeur (le cas échéant), les modalités de l'investissement direct, l'actionnariat de l'entreprise résidente directement investie après opération, le financement de l'opération, l'objet final de l'opération ainsi que le montage financier complet et sa structure juridique.

Contrairement au régime d'autorisation préalable, les délais du régime de la déclaration statistique Banque de France sont calculés en jours ouvrables et non en jours ouvrés.

D. Les sanctions

Les sanctions en cas de non-respect de cette déclaration ne sont pas négligeables. Conformément aux articles 459 du code des douanes, R.165-1 et L.165-1 du Code monétaire et financier, toute infraction aux prescriptions relatives aux déclarations statistiques constitue un délit pénal passible d'une amende pouvant atteindre le double du montant de l'investissement et d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Le taux maximal de l'amende est porté au quintuple pour les personnes morales (article 131-38 du code pénal). Ces dernières s'exposent en outre à des peines complémentaires dont la confiscation (article 131-39 du code pénal).

Pour conclure le régime de la déclaration statistique auprès de la Banque de France constitue un dispositif autonome qui peut trouver à s'appliquer même si l'investissement concerné ne relève pas du régime de contrôle des investissements étrangers en France. La réciproque est également vraie, un investissement étranger sensible peut ne pas faire l'objet d'une déclaration statistique Banque de France, notamment si son montant est inférieur à quinze millions d'euros.